

GE_GERICHTE ATAS/306/2010 vom 3. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_306_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/306/2010 du 3 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/306/2010 del 3 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicable (article 87 al 4 LPA). Les délais sont suspendus du 18 décembre au 2 janvier inclusivement, selon l'article 89 C LPA. La réclamation du 25 janvier 2010 formée contre l'arrêt Tribunal de céans notifié le 8 décembre 2009 est donc

A/2545/2008 - 4/6 - recevable. Le délai de 30 jours échéant samedi 23 janvier, il est reporté au lundi 25 janvier 2010.

E. 3

L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). L'assuré qui obtient gain de cause a droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848). Pour apprécier l'importance du travail et du temps consacré à la cause, il faut tenir compte du fait que le procès en matière d'assurance sociale est gouverné par la maxime inquisitoire, ce qui, dans de nombreux cas, est de nature à faciliter la tâche du mandataire (ATF 111 V 49). Quant à l'activité de celui-ci, elle ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues. En outre, les démarches que le mandataire a entreprises avant l'ouverture de la procédure n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le montant des honoraires. On tiendra compte, dans ce contexte, des conséquences économiques qu'aura pour l'intéressé l'issue de la procédure (ATF 114 V 87 consid. 4 ; ATFA non publié du 23 janvier 2006, I 699/04, consid. 2).

E. 4

Selon l'article 6 du règlement sur les frais de procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA-RS/GE E 5 10.03), la juridiction peut allouer à une partie pour les frais

indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de 200 fr. à 10'000 fr. Le Tribunal cantonal des assurances sociales a ainsi établi une échelle pour fixer les dépens, qui tient compte du nombre d'écritures, de leur complexité et pertinence, du nombre d'audiences et du nombre d'actes d'instruction. Selon la casuistique du Tribunal de céans, les dépens sont en général fixés entre 500 fr. et 5'000 fr., mais peuvent aller exceptionnellement au-delà de ce montant, notamment si la grande complexité du litige a impliqué la rédaction d'écritures qui ont nécessité d'importantes recherches juridiques ou un raisonnement ardu, ou si de nombreuses audiences ont été nécessaires.

E. 5

Dans le cas d'espèce, l'assuré a déposé un recours complet, tant en fait qu'en droit, accompagné d'un bordereau de pièces pertinentes. Il a analysé, dans le détail, les revenus de l'entreprise, procédé à une analyse juridique de l'invalidité, appliqué les règles légales à la situation de fait et pris des conclusions chiffrées claires. Il a déposé un second mémoire, le 11 décembre 2008, précisant et commentant l'évolution de son chiffre d'affaires, expliquant la baisse de marge brute, justifiant les décisions d'assainissement prises dans le cadre de l'entreprise. Il a ainsi fait valoir, juridiquement, qu'il avait entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible

A/2545/2008 - 5/6 - pour diminuer son dommage. L'assuré a été assisté de son avocat lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 30 septembre 2008 et lors de l'audience d'enquête du 25 novembre 2008. Les explications de l'assuré, concernant le nombre d'heures consacré par son avocat à la procédure cantonale, sont convaincantes. En effet, avant de rédiger un mémoire, l'avocat doit consacrer du temps avec son client pour déterminer les faits pertinents et, dans le cas d'espèce, la situation financière de l'entreprise et l'état de santé de l'assuré. Un total de 14 à 15 heures de travail paraît donc raisonnable dans le cas d'espèce. En tenant compte du tarif horaire usuel à Genève pour les avocats, soit 450 fr. admis par l'Ordre des avocats, une indemnité de 3'000 fr. n'est donc qu'une participation à moins de la moitié des honoraires estimés de l'avocat. Au surplus, l'activité de l'avocat a non seulement été de qualité, mais elle n'a en rien excédé ce qui est strictement nécessaire. Le fait que le Tribunal fédéral ait annulé le jugement du Tribunal de céans n'est pas totalement déterminant, en l'espèce. En effet, le Tribunal fédéral a annulé la décision de l'OAI et lui a renvoyé la cause, pour instruction complémentaire, estimant que l'OAI avait insuffisamment instruit la capacité résiduelle de travail de l'assuré, avant même de rendre sa décision. Ainsi, l'assuré a largement obtenu gain de cause, mais pas totalement. Toutefois, le Tribunal de céans admettra que le renvoi de la cause par le Tribunal fédéral implique tout de même que l'assuré n'obtient pas totalement gain de cause. Il retiendra cependant les éléments objectifs d'appréciation susmentionnés, sur la pertinence et le nombre d'heures consacrées à l'affaire par le mandataire, de sorte que les dépens seront réduits à 2'750 fr. Par contre, aucun émolument ne sera mis à charge de l'une ou l'autre des parties, la réclamation étant formée contre une décision sur les dépens, du seul ressort du Tribunal, les parties ne prenant pas de conclusions chiffrées à cet égard.

A/2545/2008 - 6/6 -